



NOTE ÉDUCATIVE

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application des normes de pratique dans des cas spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.

DIRECTIVES SUR LES ENJEUX DE L'AN 2000 À PRENDRE EN COMPTE AUX FINS DES RAPPORTS FINANCIERS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES IARD

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS
DES COMPAGNIES D'ASSURANCES IARD**

DÉCEMBRE 1999

© 1999 Institut Canadien des Actuaires

This document is available in English



Canadian Institute of Actuaries Institut Canadien des Actuaires

NOTE DE SERVICE

À : Tous les membres et étudiants de l'ICA intéressés aux questions liées aux assurances IARD

DE : Brian G. Pelly, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

DATE : Le 20 décembre 1999

OBJET : Note éducative – Enjeux de l'an 2000

En plus d'avoir à se préparer à l'an 2000 à l'interne, les assureurs IARD sont confrontés, comme toute autre entreprise, à une éventuelle augmentation des sinistres liés au passage à l'an 2000 qui risque d'affecter presque toutes les branches d'affaires. La préparation d'états financiers devant rendre compte et/ou divulguer de façon appropriée la nature et l'ampleur du risque d'un assureur par rapport au passage à l'an 2000 constitue un défi particulier pour les comptables et les actuaires.

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD a préparé la note éducative ci-jointe dans le but de donner le contexte, ainsi que des directives sur la façon dont les assureurs IARD doivent tenir compte de la question de l'an 2000 aux fins de l'évaluation du passif des polices. On a consulté un certain nombre de documents de référence pour préparer la présente note; ceux-ci sont énumérés dans l'introduction. On incite les membres à consulter la présente note éducative de pair avec le Livre blanc de la *Casualty Actuarial Society*.

La Commission d'adoption des normes de pratique a examiné la présente note éducative et l'a approuvée pour fins de publication.

BGP

DIRECTIVES SUR LES ENJEUX DE L'AN 2000 À PRENDRE EN COMPTE AUX FINS DES RAPPORTS FINANCIERS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES IARD

Le «bogue de l'an 2000» désigne une vaste gamme de problèmes de reconnaissance de dates qui pourraient survenir et qui sont en fait survenus dans les applications informatisées. En plus de se préparer à l'an 2000 à l'interne (logiciels généraux et privés, matériel, équipement, immeubles, fournisseurs, plans d'urgence, etc.), les assureurs IARD sont également confrontés à une éventuelle augmentation des sinistres liés au passage à l'an 2000. La présente note éducative a pour but de résumer les principaux enjeux liés à l'an 2000 en ce qui touche une éventuelle recrudescence des sinistres et de fournir des directives visant précisément les rapports financiers des sociétés d'assurances IARD. Toutes les mentions à l'an 2000 dans la présente note sont faites dans ce contexte.

Une foule de renseignements sur l'an 2000 ont été publiés ou présentés à diverses tribunes. Aux fins de la présente note éducative, nous nous sommes fondés plus particulièrement sur quelques-uns des documents d'information suivants qui portent sur l'an 2000 :

- White Paper on Actuarial Considerations Related to Y2K Insurance Exposures and Potential Liabilities – Work Group on Y2K Issues – Casualty Actuarial Society (Livre blanc de la CAS)
- Note d'orientation concernant la comptabilité (NOC-10) – le problème du passage à l'an 2000 – Juin 1998, mise à jour en décembre 1999 – Conseil des normes comptables – Institut canadien des comptables agréés
- The Year 2000 Issue – Accounting Guidance for Property & Casualty Insurance Companies – Ébauche pour le bulletin de décembre 1999 de l'Association canadienne des comptables d'assurance
- Y2K Special Edition – Between the Lines Bulletin – Bureau d'assurance du Canada – Novembre 1999
- Putting a Price Tag on the Millennium – Bhagavatula, Murphy and Ross – Best's Review P/C – Juin 1999
- Year 2000 Issues for the P&C AA – Kingsley, Racine, Townsend – Colloque pour l'actuaire désigné – Septembre 1999

Le reste de la présente note éducative est divisé selon les quatre grands thèmes suivants :

1. GARANTIES ET QUANTIFICATION
2. TRAITEMENT COMPTABLE ET DIVULGATION
3. ATTENTES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION
4. TRAITEMENT ACTUARIEL ET DIVULGATION

1. GARANTIES ET QUANTIFICATION

On peut imaginer que les sinistres liés à l'an 2000 viseront presque toutes les branches d'affaires et que les titulaires de polices chercheront à être indemnisés pour une vaste gamme de dommages. La présente section vise à fournir une perspective canadienne dans le débat portant sur le Livre blanc de la CAS en procédant à l'examen de la nature et des caractéristiques des sinistres imputables à l'an 2000 et à déterminer sur quelle base les sinistres directs et indirects liés à l'an 2000 sont garantis ou non. La présente section a été rédigée pour être utilisée de pair avec le Livre blanc de la CAS.

1.1 Portée des sinistres liés au passage à l'an 2000

La définition d'un sinistre lié au passage à l'an 2000 n'est pas du tout évidente. Elle englobe une gamme d'éventuels dommages directs, indirects ou consécutifs, de même que des sinistres liés aux efforts visant à prévenir les dommages. De façon générale, les sinistres qui ne se seraient pas produits ou qui n'auraient pas atteint une telle ampleur en l'absence du problème de l'an 2000, doivent être envisagés comme des sinistres liés au passage à l'an 2000. Presque toutes les branches d'assurance pourraient être touchées. Voici des exemples de sinistres éventuels touchant diverses branches d'affaires :

Automobile

- le système électronique d'un véhicule tombe en panne, ce qui entraîne un accident;
- les feux de circulation tombent en panne, ce qui entraîne un accident;
- le matériel installé à bord d'un véhicule commercial cesse de fonctionner, ce qui rend le véhicule inutilisable jusqu'à ce qu'il soit réparé.

Biens meubles

- un dispositif électronique tombe en panne, ce qui entraîne des dommages;
- un système de chauffage ne fonctionne pas correctement, ce qui entraîne un incendie;
- un système d'alarme ne fonctionne pas en cas d'incendie ou de cambriolage;
- une panne du service d'électricité engendre une interruption majeure du service, qui entraîne le gel et des évacuations semblables à celles de la crise du verglas, dans l'Est du Canada;
- le système informatique d'un travailleur à domicile tombe en panne, ce qui entraîne la perte de données.

Biens commerciaux

- une panne de système entraîne une perte d'exploitation;
- des demandes de recouvrement des frais liés aux efforts de remise en état pour l'an 2000;
- une panne d'un système de réfrigération entraîne la perte de denrées périssables;
- la défectuosité de gicleurs entraîne des dommages causés aux locaux par l'eau;
- la défectuosité de composantes exige le rappel de produits;
- des pirates informatiques profitent d'une panne imputable au passage à l'an 2000 pour entrer dans des systèmes et causer des dommages;
- les problèmes liés à l'an 2000 exigent des dépenses extraordinaires pour prévenir toute perte d'exploitation;
- la panique liée au passage à l'an 2000 entraîne émeutes et pillages.

Responsabilité générale

- un assuré ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles;
- un produit d'un assuré cause des dommages à un tiers (comme un décès imputable à la défectuosité d'un stimulateur cardiaque);
- le traitement erroné d'opérations financières (comme un débit préautorisé) entraîne des problèmes financiers pour le client;
- le bogue de l'an 2000 empêche le traitement opportun de bénéficiaires dans les hôpitaux;
- la production d'eau potable est interrompue dans certaines villes.

Responsabilité professionnelle

- un fournisseur de systèmes ne corrige pas adéquatement les problèmes liés au passage à l'an 2000 ou, à l'occasion de la réparation, cause la panne d'autres systèmes;
- des experts-conseils ne cernent pas correctement les problèmes associés à l'an 2000;
- des logiciels non conformes amènent des professionnels à tirer de fausses conclusions.

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

- les administrateurs et dirigeants n'ont pas abordé les problèmes de l'an 2000 de la bonne façon;
- les frais de remise en état deviennent exorbitants parce que des mesures n'ont pas été prises assez rapidement;
- la divulgation incomplète des risques liés au passage à l'an 2000 entraîne une procédure de recours collectif de la part des actionnaires.

Aviation

- une panne du système électronique entraîne l'écrasement d'un aéronef;
- une panne du système de contrôle de la circulation aérienne entraîne des modifications de parcours;
- un satellite de navigation devient inopérant en raison d'une panne du système électronique;
- des craintes au sujet de la sécurité engendrent l'annulation de vols;
- des retards imprévus entraînent la perte de marchandises ou le non-respect des engagements de livraison.

Maritime

- une panne du système de navigation entraîne l'échouement d'un navire;
- des déficiences des systèmes entraînent des dommages à des installations au large des côtes;
- des demandes de recouvrement des coûts liés aux efforts de remise en état des installations par une administration portuaire.

Assurance caution

- les problèmes liés au passage à l'an 2000 engendrent une interruption de l'approvisionnement de certains matériaux ou pièce d'équipement, ce qui empêche un entrepreneur de respecter les dispositions de ses contrats;
- les dommages généralisés imputables au passage à l'an 2000 engendrent la montée en flèche des prix des matériaux ou du coût de la main-d'œuvre spécialisée.

Assurance contre les détournements

- une panne de système permet à un employé de contourner les mesures de contrôle et de frauder son employeur.

L'extrait suivant du Livre blanc de la CAS décrit habilement la nature des sinistres liés au passage à l'an 2000 :

[TRADUCTION]

Les types de dommages liés au problème de l'an 2000 couvrent une vaste gamme de risques susceptibles d'entraîner des sinistres d'assurance répartis dans plusieurs branches. Parmi ces types de dommages, mentionnons :

- *le coût de la remise en état découlant d'un problème lié au passage à l'an 2000;*
- *le coût supplémentaire d'exploitation d'une entreprise après une panne;*
- *la perte de bénéfices ou la réduction du revenu imputable à une interruption totale ou partielle;*
- *des dommages corporels ou matériels;*
- *la perte de valeur des actions d'une société;*
- *les dommages causés à l'entreprise par un client.*

Des dommages pourraient être causés par une panne d'un système ou dispositif contrôlé directement par l'assuré ou pourraient être causés indirectement, par exemple par l'inaction d'un fournisseur.

1.2 Composantes des coûts liés aux sinistres imputables à l'an 2000

La nature particulière du problème de l'an 2000 sousentend que d'importantes sommes pourraient être engagées pour chacun des éléments se rapportant à un sinistre, notamment :

- le coût de préparation et de traitement des dossiers;
- le coût de vérification de l'admissibilité à une couverture;
- le coût de défense de l'assuré contre un tiers demandeur;
- le coût de l'indemnisation des assurés ou des tiers;
- le coût de tentative de recouvrement par subrogation ou auprès des réassureurs.

En cas de dommages importants causés par le passage à l'an 2000, le coût de règlement d'autres sinistres pourrait varier selon les circonstances, par exemple en vertu de l'inflation due à un sinistre, de retards d'obtention des matériaux ou de la main-d'œuvre, de l'engorgement des tribunaux, etc.

Coût de préparation et de traitement des dossiers

En supposant des dommages généralisés, le nombre de sinistres pourrait être très élevé et les dossiers correspondants pourraient demeurer actifs pendant une longue période :

- des enquêtes ont révélé que la plupart des assurés (particuliers et entreprises) prévoient que le mauvais fonctionnement ou les dommages attribuables au passage à l'an 2000 seront couverts par leurs polices;
- en raison de la diversité des garanties applicables et du libellé précis des polices et des exclusions, le précédent juridique à l'égard des garanties ne s'appliquera pas à toutes les situations;
- le grand nombre de contextes et de situations entraînant les dommages présumés empêchera le traitement normal des sinistres.

Coût de vérification de l'admissibilité à une couverture

Bien des gens croient que ce coût (les soi-disant «jugements sur la recevabilité») constituera un élément important des frais assimilés aux sinistres découlant du passage à l'an 2000. Outre les subtilités de la question, ce problème prend de l'ampleur en raison de l'application récente de nouveaux avenants et exclusions en vue de l'an 2000, et du critère non défini «d'attente raisonnable» souvent invoqué par les tribunaux pour interpréter de façon restreinte le libellé d'une police.

La question de la garantie comporte plusieurs volets, par exemple :

- le dommage attribuable au passage à l'an 2000 découle-t-il d'un accident ou d'une situation prévisible et évitable? Les tribunaux pourraient tenter de déterminer si l'assuré était au courant de la présence et des limites de puces intégrées ou d'outils logiciels en utilisation, et s'il en exerçait le contrôle;
- les frais de remise en état représentent-ils une dépense engagée pour éviter un sinistre garanti?;
- le lien au passage à l'an 2000 at-il été établi avec certitude à l'égard des sinistres présumément liés à l'an 2000?;
- quelles polices sont admissibles (par exemple, responsabilité de base ou assurance d'excédent bonifiée)?;
- quelle période la police vise-t-elle, c'est-à-dire la date de conception, de fabrication ou d'installation des logiciels ou des puces, la date critique de défaut d'agir, la date de début ou de poursuite des efforts de remise en état, la date de divulgation négligente, la date de la première panne, la date de survenance du sinistre, ou une combinaison de l'une de ces dates?;
- de quelle façon les problèmes multiples influent-ils sur les franchises et les plafonds des polices?

Le Livre blanc de la CAS propose un débat détaillé sur certaines de ces questions, plus particulièrement celles qui portent sur les dommages accidentels et la date de déclenchement.

Coût de défense de l'assuré contre un tiers demandeur

Bon nombre de personnes croient que les frais de défense dépasseront les coûts des indemnités à l'égard des sinistres liés au passage à l'an 2000. Parmi les facteurs qui entraîneront des frais élevés de défense, mentionnons :

- la poursuite pourrait viser plusieurs intervenants, y compris des fabricants, des vendeurs et des utilisateurs d'appareils ou de systèmes défectueux, des spécialistes en informatique, des vérificateurs, des agents d'assurance ou d'autres professionnels, des administrateurs et des dirigeants;
- le devoir de diligence imposé à chacun de ces intervenants à l'égard du passage à l'an 2000 n'a pas encore été mis à l'essai devant les tribunaux;
- les assureurs pourraient devoir défendre des causes dans le cadre desquelles ils s'opposent au versement d'indemnités pour des motifs d'admissibilité et sont confirmés dans leurs droits;
- les exclusions liées au passage à l'an 2000 pourraient ne pas exonérer les assureurs de défendre leurs assurés jusqu'à ce qu'ils aient effectivement fait la preuve de la source du problème;
- règle générale, les polices d'assurance contre les erreurs et omissions et responsabilité des administrateurs et dirigeants empêchent les assureurs de régler un sinistre sans l'accord de l'assuré (des dispositions semblables existent également dans certaines polices d'assurance responsabilité de produits et dans d'autres polices d'assurance responsabilité générale);
- dans bien des cas, la poursuite pourrait viser plusieurs intervenants pour un même dommage, que ce soit conjointement ou dans le cadre d'une série de poursuites.

Coût des indemnités

Le coût des indemnités qui seront versées par les assureurs dépendra non seulement des dommages réels causés par le passage à l'an 2000, mais également de la capacité des assurés d'établir leur admissibilité et, dans le cas des sinistres portant sur la responsabilité, de la capacité de tiers à prouver la responsabilité de l'assuré. Cela signifie qu'il faudra peut-être compter des années avant que les indemnités soient raisonnablement connues, puis versées, et que les indemnités véritables pourraient ne représenter qu'une faible partie du coût total des sinistres liés au passage à l'an 2000.

Coût de tentative de recouvrement par subrogation ou auprès des réassureurs

Bien que la subrogation et la réassurance puissent représenter des sources valables de recouvrement de certains frais liés à des sinistres imputables au passage à l'an 2000, ces tentatives de recouvrement pourraient occasionner certains problèmes.

Si un grand nombre de sinistres de première partie doivent être réglés en raison de dommages causés par le passage à l'an 2000, la proportion des sinistres réglés par subrogation serait vraisemblablement beaucoup plus élevée que la moyenne. Comme il faudrait peut-être beaucoup de temps pour démêler tous les enjeux liés à la responsabilité, les sinistres pourraient demeurer en suspens pendant des années.

De même, en raison des restrictions touchant la définition d'un événement lié au passage à l'an 2000, l'effort requis pour déterminer les sinistres qui constituent un événement unique en vertu d'un traité de catastrophe et pour prouver l'admissibilité de tels sinistres serait beaucoup plus important qu'à l'habitude. En outre, la compatibilité de la garantie An 2000 entre la police directe et la police de réassurance pourrait constituer un facteur déterminant.

1.3 Taille estimative des sinistres attribuables au passage à l'an 2000

Dans son Livre blanc, la CAS ne tente pas d'établir la somme des frais assumés par les assurés à l'égard des sinistres imputables au passage à l'an 2000 aux États-Unis. Cependant, elle suppose que la plupart des sinistres seront groupés dans des polices d'assurance commerciale, plus particulièrement dans les branches suivantes :

- responsabilité civile générale (RCG);
- responsabilité des administrateurs et des dirigeants (RAD);
- assurance contre les erreurs et omissions (AEO);
- biens meubles/perte d'exploitation.

De même, les estimations publiées au sujet de l'ensemble des frais assumés par l'industrie, comme ceux énoncés dans l'article «Best's Review» et de l'allocution présentée dans le cadre du Colloque pour l'actuaire désigné, prévoient que ces branches d'affaires interviendront pour la majorité des frais liés à des sinistres imputables au passage à l'an 2000, tandis que d'autres branches ne représenteront qu'entre 10 % et 15 % du total des frais liés aux sinistres de l'an 2000.

En principe, les branches d'assurance liées aux biens meubles pourraient faire l'objet de sinistres massifs, par exemple en cas de panne d'un service public régional. De même, un sinistre simple pourrait représenter des millions de dollars dans l'une ou l'autre des catégories d'assurance. Ces scénarios sont toutefois réputés peu probables et ils s'intégreraient davantage à une analyse EDSC qu'à une évaluation du passif des polices. La connaissance générale ou précise des problèmes liés au passage à l'an 2000 qui laisserait entrevoir d'importants sinistres devrait néanmoins être prise en compte à la date de préparation des états financiers, tel qu'indiqué à la section 2.2.

Les prévisions publiées jusqu'à maintenant indiquent que le coût total des sinistres liés au passage à l'an 2000 aux États-Unis pourrait représenter entre 1 et 5 % des primes d'assurance annuelles. Ces prévisions de taux pourraient vraisemblablement être inférieures au Canada. Parmi les facteurs présentés dans le cadre du Colloque pour l'actuaire désigné et qui laissent entrevoir des pourcentages moins élevés au Canada, mentionnons :

- une moins grande propension à intenter des poursuites;
- une durée moyenne plus courte des sinistres;
- un moins grand nombre de sociétés ouvertes (pour l'assurance RAD);
- des plafonds moins élevés par police (plus particulièrement pour l'assurance RAD);
- une incidence plus faible des garanties pour les branches à risque élevé, par exemple perte d'exploitation et responsabilité de produits.

Quel que soit le coût total réel des sinistres liés au passage à l'an 2000, les répercussions sur chaque assureur varieront considérablement selon le mode de mise en marché d'une branche d'assurance donnée et le type et les activités des assurés, de même que le libellé particulier de leurs polices, l'application d'exclusions ou limites précises à l'égard de l'an 2000, et l'émission de polices prévoyant des garanties ou des avenants particuliers en vue de l'an 2000.

1.4 Comparaison de la situation au Canada et aux États-Unis

Bien que la nature du problème de l'an 2000 soit essentiellement la même au Canada et aux États-Unis, le contexte canadien présente quelques différences en ce qui touche les polices d'assurance en vigueur, le contexte juridique et judiciaire, les exigences de déclaration auxquelles sont assujettis les assureurs et le rôle de l'actuaire.

Parmi les différences au chapitre de l'assurance et du contexte juridique et judiciaire, mentionnons que :

- le Canada affiche une plus faible propension aux poursuites et à la déclaration de sinistres d'assurance;
- au Canada, l'assurance commerciale est moins importante que d'autres branches;
- vu que bon nombre de sociétés canadiennes sont des filiales de sociétés étrangères et s'en remettent à des expertises et à des systèmes étrangers, une grande partie des dommages subis au Canada pourraient faire l'objet de sinistres présentés à des assureurs étrangers;
- contrairement aux États-Unis, le Canada n'a pas adopté de loi limitant le droit des demandeurs d'intenter des poursuites pour dommages liés au passage à l'an 2000.

Pour ce qui est des différences au chapitre des exigences de déclaration et du rôle de l'actuaire, mentionnons que :

- au Canada, la réglementation et les PCGR exigent la détermination de l'insuffisance des primes et du passif des sinistres;
- aux États-Unis, les PCGR prévoient que lorsqu'il existe une gamme de valeurs éventuelles pour un engagement, il convient d'utiliser la valeur minimale de la gamme. Au Canada, les PCGR indiquent toutefois que toute valeur de la gamme est acceptable, pourvu que cette valeur soit choisie de façon cohérente d'une année à l'autre;
- aux États-Unis, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une estimation du passif des sinistres, mais plutôt une opinion sur le caractère raisonnable du passif comptable qu'il obtient souvent en définissant une fourchette raisonnable et en s'assurant que le passif comptable s'établisse à l'intérieur de cette fourchette. Au Canada, l'actuaire doit fournir une opinion sur une estimation ponctuelle du passif des sinistres, de même que du passif des primes;

- au Canada, l'estimation ponctuelle de l'actuaire représente le montant minimal acceptable du passif des sinistres comptables à des fins réglementaires. C'est pourquoi la direction et les vérificateurs adoptent souvent le point de vue de l'actuaire, à condition que les normes actuarielles aient été respectées;
- au Canada, l'insuffisance de primes fait d'abord l'objet d'une réduction des frais d'acquisition reportés (actif non admis);
- au Canada, l'estimation ponctuelle de l'actuaire, y compris l'actualisation et une provision suffisante pour écarts défavorables, représente le passif maximal des sinistres aux fins de l'impôt sur le revenu;
- au Canada, l'actuaire doit faire rapport sur la situation financière actuelle de la société et, dans la plupart des cas, sur sa situation financière prévue (EDSC). Les organismes de réglementation s'attendent à ce que l'actuaire tienne compte des risques liés au passage à l'an 2000 dans ses deux rapports (l'EDSC constitue une fonction distincte des rapports financiers et son traitement n'est pas abordé dans la présente note);
- aux États-Unis, les exigences précises des organismes de réglementation au sujet de l'an 2000 sont établies au niveau de l'État. Au Canada, les préoccupations au sujet des conséquences financières pour les assureurs peuvent être envisagées de façon différente par les instances fédérales et provinciales, tandis que la surveillance de la conformité relèverait principalement de chaque province.

Les principales conséquences pratiques des points susmentionnés sont les suivantes :

- les normes actuarielles reconnues exigent que l'actuaire canadien détermine un montant de passif des sinistres qui englobe les meilleures estimations au sujet des sinistres liés au passage à l'an 2000;
- les normes actuarielles reconnues exigent que l'actuaire canadien tienne compte de l'incidence des risques liés au passage à l'an 2000 sur la suffisance des primes non acquises et de la nécessité de réduire les frais d'acquisition reportés et(ou) d'établir un montant de passif pour insuffisance de primes;
- dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'actuaire canadien estime que l'incidence prévue du passage à l'an 2000 sur un sinistre ou sur le passif des primes est importante, mais qu'elle ne peut être mesurée raisonnablement (c'est-à-dire estimée), l'actuaire doit émettre une opinion avec réserve.

1.5 Collecte de données sur les sinistres liés au passage à l'an 2000

Comme nous l'avons déjà indiqué, la définition et la détermination des sinistres liés au passage à l'an 2000 pourraient s'avérer une tâche complexe. Le Livre blanc de la CAS renferme un excellent débat sur les données requises, notamment :

[TRADUCTION]

Les sociétés pourraient vouloir s'assurer d'obtenir suffisamment de données de manière à suivre l'évolution des sinistres liés au passage à l'an 2000, conformément à la stratégie de souscription de l'assureur en vue de l'an 2000. Par exemple, si des exclusions liées à l'an 2000 étaient établies pour certains secteurs de l'industrie (p. ex. les fabricants de logiciels), il serait souhaitable, afin de mettre ces exclusions à l'essai, de suivre le nombre de sinistres déclarés selon le secteur de l'industrie. Il pourrait également être utile de chercher à savoir si des sinistres ont été déclarés par un secteur de l'industrie n'ayant appliqué aucune exclusion liée au passage à l'an 2000 ou si plusieurs sinistres ont été déclarés par des secteurs réputés représenter un faible risque de problèmes liés au passage à l'an 2000.

Il conviendrait peut-être de coder de façon uniforme et suffisante l'activité liée au passage à l'an 2000 de tous les systèmes de déclaration de sinistres visés. Les sociétés pourraient appliquer des systèmes distincts pour le traitement direct des sinistres, pour la réassurance, pour la subrogation et la récupération, pour les franchises, pour le règlement de litiges portant sur les garanties, etc. Dans le cas de systèmes de plus haut niveau, par exemple pour l'établissement de provisions, la tarification et peut-être même pour la comptabilité, il faudrait peut-être faire le bilan des répercussions du passage à l'an 2000. Ces autres systèmes pourraient être tout aussi importants que le système de traitement direct des sinistres.

La mise au point de codes visant à suivre l'évolution des sinistres liés au passage à l'an 2000 et l'existence d'exclusions relatives à l'an 2000 pourraient ne pas suffire. Il faudrait peut-être également songer au mode de codage des sinistres réels dans le cadre de ces systèmes. Par exemple, un sinistre devrait-il être codé comme un sinistre lié à l'an 2000 si les dommages sont imputables à un incendie lui-même causé par une panne de logiciel attribuable au passage à l'an 2000? Comment coder un sinistre (lié à l'an 2000) si la cause de l'incendie n'est pas liée à un problème de l'an 2000, mais que les dommages qui en découlent ont été aggravés par une panne imputable à l'an 2000 (comme le fait de ne pas communiquer avec la caserne de pompiers locale)? Enfin, s'il existe un seul code pour suivre l'évolution des sinistres inhabituels, de quelle façon un sinistre devrait-il être codé s'il découle d'un problème lié au passage à l'an 2000 et de tout autre facteur pris en compte (comme la paraplégie). Les sociétés voudront bien déterminer ce genre de question à l'avance, et selon qu'elles trouvent ou non des solutions, il faudrait peut-être rajuster en conséquence les données non liées au passage à l'an 2000 aux fins de l'établissement de provisions et de la tarification.

La formation constituera un facteur important. De quelle façon le service des sinistres (et tous les autres services visés) formeront-ils les préposés à la saisie des données chargés d'entrer les codes An 2000 pertinents? Existe-t-il des mesures de contrôle permettant de garantir l'exactitude des codes?

La détermination préalable des personnes chargées du processus de collecte des données pourrait s'avérer très utile. Cette observation s'applique au soutien des systèmes de règlement des sinistres, aux fonctions comptables, aux fonctions actuarielles, etc. Si nous sommes inondés de sinistres au début de l'an 2000, il se pourrait que nous manquions alors de temps pour trouver les ressources pertinentes (collecte de données et analyse).

2. TRAITEMENT COMPTABLE ET DIVULGATION

Les comptables sont très sensibilisés au problème du passage à l'an 2000 et à d'autres problèmes de reconnaissance de dates. La note d'orientation comptable 10 de l'ICCA, qui a été appliquée à tous les états financiers de 1998 des sociétés, recommandait une note fournissant des informations minimales sur l'incertitude inhérente que ce problème fait peser sur les résultats financiers futurs de l'entité. Les directives des autorités canadiennes en valeurs mobilières précisent que les sociétés ouvertes doivent fournir dans les déclarations et analyses de la direction, une information descriptive sur le problème du passage à l'an 2000 et une note sur la façon dont les risques et incertitudes qu'entraîne ce problème sont gérés. Certains assureurs IARD ont peut-être déjà fournis dans ces notes des renseignements au sujet des sinistres pouvant découler du problème du passage à l'an 2000.

La prise en compte pertinente de ce problème et de ses répercussions sur les états financiers sera cruciale pour les vérifications effectuées à la fin de l'exercice 1999, que cet exercice se termine le 31 octobre ou le 31 décembre. En outre, il conviendrait que les assureurs qui préparent des états trimestriels continuent de suivre l'évolution de la question en raison de ses répercussions éventuelles sur le report des dépenses.

Il est probable que les vérificateurs demanderont à leurs clients de faire des déclarations spéciales au sujet des répercussions des sinistres liés à l'an 2000 sur leurs états financiers, en plus des déclarations spéciales touchant les préparatifs internes de leur société. L'envergure de ces déclarations dépendra de l'importance perçue du problème au sein de l'entité, mais elle pourrait largement dépasser celle des renseignements fournis dans les notes complémentaires aux états financiers.

2.1 Constatation

Le chapitre 1000 du *Manuel de l'ICCA* renferme une directive précisant les modalités de constatation directe d'un élément dans les états financiers, plutôt que dans les notes complémentaires :

.44 Les critères de constatation sont les suivants :

- a) il existe une base de mesure appropriée pour l'élément en cause et il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant;*
- b) dans le cas des éléments qui impliquent l'obtention ou l'abandon d'avantages économiques futurs, il est probable que lesdits avantages seront effectivement obtenus ou abandonnés.*

.45 Il peut arriver qu'un élément qui correspond à la définition d'une composante ne soit pas pour autant constaté dans les états financiers du fait qu'il est improbable que des avantages économiques futurs soient obtenus ou abandonnés, ou en raison de l'impossibilité de faire une estimation raisonnable du montant en cause. Il peut convenir de fournir, dans les notes complémentaires, des informations au sujet des éléments qui ne satisfont pas aux critères de constatation.

La direction, ainsi que l'actuaire, détermineront, par le biais d'un examen du libellé des polices, de discussions avec les conseillers juridiques et par d'autres moyens, s'il existe des risques et, conséquemment, si les critères énoncés à l'article 44b) du chapitre 1000 du *Manuel de l'ICCA* ont été respectés.

Si l'on détermine que des sinistres sont survenus ou sont susceptibles de survenir, il faudra quantifier le risque de sinistres imputables au passage à l'an 2000 et les frais juridiques pour respecter les critères de l'article 44a) du chapitre 1000 du *Manuel de l'ICCA*, et pour fournir une estimation des taux prévus des sinistres applicables aux primes non acquises aux fins de l'évaluation de l'insuffisance des primes et de la capacité de recouvrer les frais d'acquisition reportés afférents aux polices. À cet égard, bien que la présente note éducative et le Livre blanc de la CAS renferment des directives sur de possibles méthodes d'estimation du passif, il existe manifestement une grande incertitude et il y a certainement lieu de faire preuve de beaucoup de discernement.

L'analyse des diverses composantes du problème de l'an 2000 pourrait permettre de constater certaines composantes dans les états financiers, même si d'autres demeurent trop incertaines pour être prises en compte ailleurs que dans les notes.

D'après l'analyse effectuée par la société au sujet des déclencheurs éventuels de la garantie, certains sinistres non déclarés, notamment ceux qui ne surviendront pas avant le 1^{er} janvier 2000 pourraient être correctement classés comme des éléments de passif des sinistres dans les états financiers de 1999. Jumelés aux sinistres connus, ces sinistres seront pris en compte dans le passif normal des sinistres au bilan. L'ampleur du passif des sinistres imputable au passage à l'an 2000 pourrait être divulgué dans les notes complémentaires.

Si la date de sinistre n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2000, la possibilité de sinistres imputables à l'an 2000 influera sur le report des frais d'acquisition et pourrait entraîner la constitution d'une réserve pour insuffisance de primes.

Si une estimation du problème de passage à l'an 2000 est établie et divulguée, il conviendrait d'envisager la possibilité d'établir un actif de réassurance recouvrable, réduit, le cas échéant, pour tenir compte des répercussions d'un éventuel différend avec le réassureur au sujet des sommes à recouvrer et des coûts.

2.2 Événements postérieurs

Le chapitre 3820 du *Manuel de l'ICCA* renferme une directive sur la constatation des événements postérieurs :

.06 Il faut redresser les états financiers lorsque des événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan.

L'information sur la nature et l'ampleur des problèmes de reconnaissance de dates sera vraisemblablement générée rapidement à mesure que nous nous approcherons de l'an 2000. Bien qu'il subsiste des questions à savoir si toute l'activité pertinente par rapport à l'an 2000 rend bien compte de la situation qui existait à la date du bilan, toute l'activité pertinente se rapportant aux sinistres imputables au problème du passage à l'an 2000 et d'autres facteurs constatés après la date du bilan, jusqu'à la date de mise au point définitive des états financiers pour l'exercice 1999, devrait servir à établir les estimations présentées dans les états financiers, que ce soit en rapport au passif des sinistres ou au passif des primes. Lorsque les assureurs commenceront à recevoir des avis de sinistres liés au passage à l'an 2000, on notera une augmentation des données qui permettront d'établir une estimation du passif global ou partiel lié au problème de l'an 2000. Les assureurs devraient établir des procédures pour faire en sorte que les états financiers soient fondés sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard des risques assumés au titre du passage à l'an 2000.

2.3 Éventualités

Le chapitre 3290 du *Manuel de l'ICCA* définit une éventualité comme une *situation incertaine susceptible d'entraîner un gain ou une perte pour l'entreprise et dont l'issue ultime dépend d'un ou de plusieurs événements futurs dont on ne sait si, effectivement, ils se produiront*. L'on précise que *le simple fait qu'il y ait une estimation n'entraîne pas forcément le genre d'incertitude qui caractérise les éventualités*. Ce chapitre précise ensuite que :

.12 Le montant d'une perte éventuelle doit être comptabilisé dans les états financiers, par imputation aux résultats, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) il est probable qu'un événement futur confirmera qu'une diminution de l'actif ou une augmentation du passif s'était produite avant la date du bilan;*
- b) le montant de la perte en question peut être déterminé avec suffisamment de précision.*

.15 L'existence d'une perte éventuelle à la date du bilan doit être mentionnée dans les notes complémentaires :

- a) s'il est probable que l'événement futur qui confirmera cette perte se produira mais que l'on ne puisse estimer le montant de la perte avec assez de précision;*
- b) s'il est probable que l'événement futur qui confirmera cette perte se produira et si l'on a comptabilisé un montant à l'égard de la perte éventuelle dans les états financiers mais qu'il existe un risque que la perte soit supérieure au montant comptabilisé;*
- c) ou si le risque que l'événement futur en question se produise est indéterminable.*

.22 Lorsqu'on mentionne, par voie de note, l'existence d'un gain éventuel ou d'une perte éventuelle qui n'a pas été comptabilisé dans les états financiers, on doit :

- a) indiquer la nature de l'éventualité;*
- b) fournir une estimation du montant du gain éventuel ou de la perte éventuelle, ou mentionner qu'il est impossible de procéder à une telle estimation.*

Il se peut que des renseignements devront être fournis en vertu du paragraphe 15 du chapitre 3290 du *Manuel de l'ICCA*, par exemple dans le cas où des assureurs sont confrontés à d'importants sinistres commerciaux dont le fondement est en attente d'une décision d'un tribunal et dont la quantification est incertaine. Dans ces circonstances, une partie du passif des polices serait constaté comme un élément de passif éventuel. La direction pourrait vouloir demander à son conseiller juridique d'examiner les renseignements fournis dans les notes, non seulement pour en assurer l'exactitude, mais également pour éviter de porter atteinte à la défense de sa position au sujet de ces sinistres, dans le cas des sinistres imputables au passage à l'an 2000.

2.4 Incertitude relative à la mesure

Le chapitre 1508 du *Manuel de l'ICCA* définit l'incertitude relative à la mesure comme *l'incertitude liée à la détermination de la valeur à laquelle un élément est constaté dans les états financiers*. Ce chapitre indique également ce qui suit :

- .06 *Quand une incertitude relative à la mesure est importante, sa nature doit être mentionnée.*
- .12 *Pour aider les utilisateurs à comprendre l'importance d'une incertitude relative à la mesure, les notes afférentes aux états financiers contiennent des informations sur l'ampleur de l'incertitude lorsqu'il est raisonnablement possible que le montant constaté subisse une variation importante dans l'année.*

La Note d'orientation 10 de l'ICCA mentionne que :

- 13 *Les informations complémentaires fournies dans les états financiers au sujet du problème du passage à l'an 2000 doivent être factuelles et vérifiables, et elles doivent concorder avec les informations fournies au sujet de l'incertitude causée par ce problème. En outre, ces informations ne doivent d'aucune manière laisser entendre que l'entité a résolu ou résoudra entièrement tous les aspects du problème du passage à l'an 2000.*
- 26 *Quelle que soit la période couverte par les états financiers, l'entité tient compte du fait que le problème du passage à l'an 2000 peut entraîner la nécessité de faire mention de situations qui mettent en cause la capacité de l'entité de poursuivre son exploitation, d'événements postérieurs à la date du bilan qui sont significatifs et d'une incertitude relative à la mesure,... et de plus, la nécessité de faire mention d'éventualités et d'engagements contractuels importants.*

Les assureurs doivent envisager la possibilité d'élargir la portée des renseignements à fournir pour tenir plus particulièrement compte des diverses incertitudes relatives au passif des polices découlant du passage à l'an 2000.

2.5 Continuité de l'exploitation

Les états financiers sont préparés à partir de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation de l'entité. La note d'orientation 10 de l'ICCA précise ce qui suit :

- 17 *Lorsque la direction conclut que les situations existantes découlant du problème du passage à l'an 2000 mettent en cause la capacité de l'entité de poursuivre son exploitation, les états financiers doivent porter ce fait à l'attention du lecteur de façon explicite, et indiquer qu'il se peut que l'entité ne soit plus en mesure de continuer à réaliser ses actifs et à s'acquitter de ses dettes dans le cours normal de ses activités.*

2.6 Primes

Règle générale, l'industrie n'a pas imposé de primes particulières pour l'an 2000 de sorte que la question du modèle pertinent de gains liés à ces primes sera vraisemblablement très spécifiques aux circonstances individuelles.

3. ATTENTES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Au Canada, les rapports financiers sont régis par la province d'agrément des sociétés provinciales et par le BSIF en ce qui concerne les sociétés fédérales. En outre, les provinces dans lesquelles un assureur détient un permis d'exploitation s'intéressent également aux rapports financiers de cet assureur. Cependant, bon nombre de provinces délèguent au BSIF la tâche de surveiller leurs assureurs agréés. Les observations qui suivent tiennent compte de la position du BSIF et de l'organisme de réglementation du Québec qui prévaut au moment de rédiger la présente note éducative :

- le BSIF s'attend à ce que l'actuaire ne fournisse une opinion avec réserve au sujet du problème du passage à l'an 2000 que dans des circonstances exceptionnelles;
- l'organisme de réglementation du Québec a demandé des renseignements aux assureurs au sujet des frais engagés et prévus ainsi qu'au sujet des réserves reportées relativement au passage à l'an 2000, et il entend adopter une attitude proactive au chapitre de la collecte de données supplémentaires et de surveiller les activités de la société en rapport à l'an 2000;
- le BSIF et l'organisme de réglementation du Québec laissent aux experts des réserves le soin de déterminer s'il existe un passif des sinistres ou des primes lié au problème du passage à l'an 2000 au 31 décembre 1999.

4. TRAITEMENT ACTUARIEL ET DIVULGATION

Il incombe à l'actuaire, après une étude indépendante et menée de concert avec la direction, de déterminer si les risques assumés par l'assureur à l'égard des sinistres liés au problème du passage à l'an 2000 sont importants pour les états financiers. Il devrait ensuite tenir compte des problèmes de quantification et de divulgation, le cas échéant.

4.1 Quantification

Les démarches décrites dans le Livre blanc de la CAS, de pair avec les renseignements publiés ou présentés (comme l'article «Best's Review» et l'allocution présentée dans le cadre du Colloque pour l'actuaire désigné) peuvent faciliter l'estimation de l'ampleur des risques assumés par un assureur dans le cadre du passage à l'an 2000.

Toute l'activité pertinente au chapitre des sinistres découlant du passage à l'an 2000 et les frais connexes entre la date de l'état et celle de l'opinion de l'actuaire au sujet du passif des polices devrait servir à établir les estimations présentées dans les états financiers. Cette activité peut influencer sur l'estimation du passif des sinistres, selon l'interprétation des déclencheurs de garantie, mais elle influera sur l'estimation du passif des primes, dans la mesure où elle a des répercussions sur les taux prévus des sinistres applicables aux primes non acquises.

Il incombe à l'actuaire de tenter d'établir de façon raisonnable la meilleure estimation possible du montant des risques assumés par l'assureur à l'égard du problème de l'an 2000, en tout ou en partie, aux fins de constatation dans les états financiers. Il serait donc inconvenant d'établir une telle provision par le biais de la provision pour écarts défavorables, en rajustant les marges pour matérialisation de sinistres ou de recouvrement de réassurance.

Certains assureurs ont adopté des libellés de police restrictifs à l'égard des risques liés au problème du passage à l'an 2000. Ces exclusions prévoient une certaine protection pour l'assureur, mais elles seront vraisemblablement contestées. L'actuaire devrait tenir compte de la possibilité de règlement des sinistres et des frais juridiques liés à ces contestations.

À l'instar de la détermination du passif des polices en général, il convient de tenir compte de la possibilité de recouvrement, que ce soit auprès des réassureurs ou par subrogation. Les recouvrements de réassurance peuvent prendre la forme de quotes-parts, d'excédents de perte ou même de garanties en cas de catastrophe, mais la compatibilité du libellé des garanties liées au passage à l'an 2000 dans la police d'assurance et la police de réassurance peut constituer un facteur important. Il y aurait peut-être lieu de recourir à la subrogation, par exemple contre un tiers fabricant d'équipement dont un manquement entraîne un sinistre assuré pour l'utilisateur de première partie de cette pièce d'équipement.

Pour faciliter la quantification avant le 1^{er} janvier 2000, l'actuaire devrait :

- prendre connaissance du contenu des publications de l'industrie et des documents connexes sur les questions relatives à l'an 2000 pour mieux comprendre le fonctionnement des garanties et des déclencheurs;
- discuter avec la direction et le vérificateur de la situation de l'assureur et des prévisions en ce qui touche les risques liés à l'an 2000, ainsi que de leur quantification et de leur divulgation;
- déterminer si le risque de l'assureur à l'égard des sinistres liés à l'an 2000 sera important;
- veiller à ce que la société ait établi des procédures de suivi et de déclaration des sinistres liés au passage à l'an 2000, selon les circonstances.

Après le 31 décembre 1999, l'actuaire devrait :

- suivre l'évolution de la société et des données disponibles de l'industrie pour évaluer la survenance de sinistres liés au passage à l'an 2000 par rapport aux prévisions;
- continuer de raffiner les estimations du montant de risque lié au passage à l'an 2000 au fil des données recueillies, jusqu'à la date d'émission d'une opinion sur le passif des polices;
- après la date d'émission d'une opinion sur le passif des polices, continuer de suivre l'évolution des sinistres survenus pour déterminer le traitement convenable des risques liés au passage à l'an 2000 dans les évaluations futures.

4.2 Divulgation – Opinion

Il incombe à l'actuaire d'évaluer le passif des polices, conformément aux normes actuarielles reconnues, qui prévoient l'établissement de l'hypothèse la plus plausible de l'effet du problème de l'an 2000 sur le passif des polices. Il conviendrait de fournir une opinion sur le calcul du passif des polices, conformément aux normes reconnues, pourvu :

- a) que l'actuaire ait conclu qu'il n'existe pas de risque important lié au problème du passage à l'an 2000; ou
- b) que l'actuaire ait conclu qu'il existe un risque important lié au problème du passage à l'an 2000 et que le montant lié à ce risque est raisonnablement mesurable et qu'il est pris en compte dans le passif des polices.

Dans les circonstances exceptionnelles où l'actuaire aurait conclu qu'il existe un risque important lié au problème du passage à l'an 2000 et que le montant de ce risque n'est pas raisonnablement mesurable, l'actuaire devrait émettre une opinion avec réserve au sujet du passif des polices, dont vous trouverez un modèle ci-après (en supposant que ce soit dans le cadre d'un rapport financier exigé par la loi et que la réserve d'actualisation habituelle s'applique également) :

J'ai évalué le passif des polices de [société ABC] pour son bilan [consolidé au 31 décembre 1999], et l'évolution de l'état des résultats pour l'exercice terminé, conformément aux normes actuarielles reconnues, y compris la sélection d'hypothèses et de méthodes appropriées, à l'exception du contenu des deux paragraphes suivants.

Selon les normes actuarielles reconnues, l'évaluation du passif des polices tient compte de la valeur temporelle de l'argent. [En vertu du pouvoir que lui confèrent les dispositions de la Loi sur les sociétés d'assurances, le surintendant des institutions financières] a ordonné que l'évaluation d'une certaine partie du passif des polices ne tienne pas compte de cette valeur. Mon évaluation est donc conforme à cette directive.

Les normes actuarielles reconnues définissent le passif des polices de manière à englober la constatation des risques connexes liés au passage à l'an 2000. J'ai examiné le risque de la société à l'égard des sinistres imputables à l'an 2000 et j'ai conclu que ce risque pourrait être important pour ces états financiers, mais qu'il n'est pas raisonnablement mesurable. Après consultation auprès de la direction et du vérificateur externe de la société, mon évaluation ne renferme aucune disposition explicite à l'égard des sinistres imputables à l'an 2000.

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices, à l'exception des dispositions mentionnées aux deux paragraphes précédents, et les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers.

Dans le cadre d'une opinion intégrée à des états financiers publiés, il convient d'inclure aux paragraphes d'énoncé de restrictions des renvois aux notes pertinentes des états financiers qui abordent de façon plus détaillée les points soulevés dans les paragraphes susmentionnés.

4.3 Divulgence – Rapport d'évaluation

Le texte du rapport d'évaluation documente les travaux effectués par l'actuaire aux fins de l'évaluation du passif des polices. Par conséquent, l'actuaire devrait intégrer une explication du fondement de son opinion au sujet des risques assumés par la société au chapitre du passage à l'an 2000 et, le cas échéant, l'estimation incluse dans l'évaluation du passif des polices.

4.4 Divulgence – Notes complémentaires

Dans le but d'améliorer la qualité des rapports financiers et d'assurer la conformité aux diverses exigences de l'ICCA en matière de divulgation, il convient d'inclure un renvoi spécifique aux notes complémentaires relativement à la nature et à la portée de l'incertitude entourant le risque assumé par la société à l'égard du passage à l'an 2000, et d'en tenir compte dans les états financiers, le cas échéant. La note concernant l'incertitude relative à la mesure représente l'endroit tout indiqué pour fournir de tels renseignements.

4.5 Uniformité

Certains actuaires peuvent être au courant du risque assumé par plus de deux assureurs non liés au chapitre du passage à l'an 2000. Dans ce cas, pour protéger la confidentialité des données sur les clients, la situation de chaque assureur devrait être envisagée de façon indépendante et l'on ne devrait pas tenter d'équilibrer de façon précise les montants du passif des polices se rapportant au passage à l'an 2000, ni d'uniformiser de façon particulière les renseignements recueillis auprès des clients.